

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

CONTROLE DE
CONSTITUTIONNALITE DES TEXTES

REQUETE N °02/CCT/CC
DU 04 MAI 2022

DECISION N° 02/CC/CCT DU
17 MAI 2022

AFFAIRE :

Sieur Olivier BILE, agissant au nom des
« Libérateurs »
C/

- **Président de la République ;**
- **Président du Sénat ;**
- **Président de l'Assemblée Nationale ;**

OBJET :

Rectification de la décision n° 01/CC/CCT du 28 avril 2022 relative au démantèlement du système politique et institutionnel du parti-Etat de facto.

RESULTAT :

- Déclare la requête de Sieur Olivier BILE recevable en la forme ;
- Au fond, la rejette comme non fondée ;
- Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;
- Ordonne la notification de la présente décision aux parties intéressées, ainsi que sa publication au Journal Officiel ;

Présents :

MM. Clément ATANGANA Président du Conseil Constitutionnel,

PRESIDENT

BAH OUMAROU SANDA,
Paul NCHOJI NKWI,
Joseph Marie BIPOUN WOUM,
Joseph OWONA,
Emmanuel BONDE,
Mme Florence Rita ARREY,
MM. Charles Etienne LEKENE DONFACK,
AHMADOU TIDJANI,
Jean-Baptiste BASKOUDA,
Emile ESSOMBE

CONSEILLERS

Assistés de Maître HAMADJODA, Greffier en Chef
et de Maître AMBOMO Flavienne Jeannette épouse
NOAH AMBASSA, Greffier,

En présence de Monsieur MALEGHO Joseph ASEH,
Secrétaire Général.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

--- L'an deux mille vingt-deux ;

--- Et le dix-sept du mois de mai ;

--- Le Conseil Constitutionnel siégeant en audience publique au Palais des Congrès suivant la composition ci-après :

M. Clément ATANGANA, Président du Conseil Constitutionnel,

PRESIDENT ;

MM. BAH OUMAROU SANDA,

Paul NCHOJI NKWI,

Joseph Marie BIPOUN WOUM,

Joseph OWONA,

Emmanuel BONDE,

MME Florence Rita ARREY

MM. Charles Etienne LEKENE DONFACK,

AHMADOU TIDJANI,

Jean Baptiste BASKOUDA,

Emile ESSOMBE,

CONSEILLERS

Rôle 1

--- Avec l'assistance de Maître HAMADJODA,
Greffier en Chef ;

--- Et de Maître AMBOMO Flavienne Jeannette épouse
NOAH AMBASSA, Greffier ;

--- En présence de Monsieur MALEGHO Joseph ASEH,
Secrétaire Général ;

--- Dans le cadre de la requête en rectification de la
décision rendue le 28 avril 2022 relative au démantèlement du
système politique et institutionnel du parti-Etat de facto,
introduite par Sieur Olivier BILE, agissant au nom des
« Libérateurs » ;

--- Après avoir entendu Monsieur le Conseiller Charles
Etienne LEKENE DONFACK en la lecture de son rapport et
délibéré conformément à la loi,

--- A rendu en audience publique la décision dont la
teneur suit :

--- Vu la Constitution ;

--- Vu la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant
organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel,
modifiée par celle n° 2012/015 du 21 décembre 2012 ;

--- Vu le décret n° 2018/104 du 07 février 2018 portant
organisation et fonctionnement du Secrétariat Général du
Conseil Constitutionnel ;

--- Vu le décret n° 2018/105 du 07 février 2018 portant nomination des Membres du Conseil Constitutionnel ;

--- Vu le décret n° 2018/106 du 07 février 2018 portant nomination du Président du Conseil Constitutionnel ;

--- Vu le décret n° 2018/170 du 23 février 2018 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel ;

--- Vu le décret n° 2020/106 du 27 février 2020 portant nomination du Greffier en Chef du Conseil Constitutionnel ;

--- Vu le décret n° 2020/194 du 15 avril 2020 portant nomination d'un Membre du Conseil Constitutionnel ;

--- Vu la décision n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel ;

--- Vu la requête de Sieur Olivier BILE, agissant au nom des « Libérateurs » ;

--- Attendu que par requête en date du 04 mai 2022, parvenue et enregistrée au Conseil Constitutionnel le même jour sous le n° 82, Olivier BILE, agissant au nom des « Libérateurs », a saisi ledit Conseil d'une requête en rectification de la décision rendue le 28 avril 2022 relative au démantèlement du système politique et institutionnel du parti-Etat de facto ;

--- Que cette requête est conçue ainsi qu'il suit :

« A la Haute Attention de M. Le Président du Conseil Constitutionnel de la République du Cameroun. »

« *Objet : Rectification de votre décision du 28 avril 2022*

« *A/S Démantèlement du système politique et institutionnel du parti-Etat de facto.*

« *Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel,*

« *Conformément aux dispositions pertinentes de la loi du 21 avril 2004 disposant en son article 16 que (1) Toute partie intéressée peut saisir le Conseil Constitutionnel d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. (2) Cette demande doit être introduite dans le mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée. Et en son article 17 que : Si le Conseil Constitutionnel constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office et procéder à tout amendement jugé nécessaire.*

« *J'ai l'Honneur de venir de nouveau auprès de votre haute juridiction, sur la base de la requête argumentée ci-jointe, solliciter une rectification de la décision servie le 28 avril 2022. Il m'a en effet semblé nécessaire d'épuiser toutes les voies de recours judiciaires disponibles en ce qui concerne la base légale de notre démarche.*

« *Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute et parfaite considération.*

« *MOTIFS DE LA DEMANDE DE RECTIFICATION*

« *MOTIFS DE LA PREMIERE REQUETE :
DEMANTELEMENT DE L'ORDRE POLITIQUE ET
INSTITUTIONNEL DU PARTI-ETAT DE FAIT*

« *Le 18 avril 2022, le peuple du Cameroun a été largement informé d'une importante requête des Libérateurs au Conseil Constitutionnel ayant pour objet le démantèlement du système politique et institutionnel du parti-Etat de facto au Cameroun.*

« Après les sorties médiatiques, les discussions avec plusieurs de nos compatriotes ainsi que l'audience du jeudi 28 avril 2022 y relatives, je constate qu'une très lourde contre-vérité, une conception juridique fausse et absurde est entretenue et prospère au sein de l'opinion publique camerounaise. Cela est extrêmement lourd de conséquences pour la nation toute entière, vous allez comprendre pourquoi.

« Contrairement aux idées reçues et répandues, le législateur camerounais a bel et bien prévu plusieurs modalités de saisine du Conseil Constitutionnel. Commençons par celle qui nous a définitivement convaincus de notre habilitation et notre qualification, en tant qu'organisation politique, à effectuer ladite saisine tout en considérant que notre requête était et demeure parfaitement recevable.

« EN SON CHAPITRE VII INTITULE : DES AUTRES FORMES DE PROCEDURE, la loi du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, dispose en son article 55 que (1) le Conseil Constitutionnel est saisi par une requête datée et signée du requérant. Cette requête doit être motivée et comporter un exposé sommaire des moyens de fait et de droit qui la fondent.

« (2) Celle-ci est déposée ou adressée par voie postale avec accusé de réception au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée.

« (3) Le Secrétaire Général délivre au requérant un récépissé constatant l'enregistrement de sa requête.

« Et c'est bien aussi sur la base de ces dispositions de cette loi de 2004 que, du reste, le Secrétaire Général de cette auguste institution nous a délivré le récépissé constatant l'enregistrement de notre requête initiale ci-jointe.

« Assurément, si le citoyen ne se donne la peine de lire exhaustivement et attentivement cette loi, il a toutes les chances d'ignorer ces dispositions de fin de texte. Il risque ainsi, comme

la plupart, de penser que les auteurs de cette loi avaient ignoré les autres acteurs sociaux majeurs pour ne réserver la saisine du Conseil qu'aux privilégiés du part-Etat figurant dans les dispositions ci-dessous, lesquelles semblent être les plus connues du public car se situant au début de ce texte de loi.

« En effet, le titre III : De l'exercice des attributions du Conseil Constitutionnel ; Chapitre I : Du contrôle de conformité à la constitution ; Section I des Lois, dispose :

« Article 19 : (1) Conformément à l'article 47 (2) et (3) de la Constitution, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs, les président des exécutifs régionaux lorsque les intérêts de leur région sont en cause, peuvent saisir le Conseil Constitutionnel par simple requête datée et signée du requérant pour le contrôle de constitutionnalité des lois en instance de promulgation.

« Par ailleurs, dès lors que la loi fondamentale de la République établit le Conseil Constitutionnel comme arbitre de l'ordre institutionnel national et régulateur du fonctionnement des institutions (article 46), il tombe sous le sens que ce dernier est la seule instance susceptible de saisine, en l'occurrence par les acteurs de la vie politique en vertu de l'article 55 de la loi de 2004 sus-évoquée, afin de connaître de ce type de contentieux relevant indiscutablement de ses attributions régaliennes.

« Je voudrais également regretter que lors de notre audience du 28 avril 2022 devant le Conseil, l'article 63 de la loi de 2004 n'ait pas été honoré puisqu'aucun débat n'a eu lieu et que la proclamation de l'irrecevabilité de notre requête a été prononcée de façon unilatérale, sans que nous n'ayions le moindre échange avec les membres du Conseil. Cet article dispose pourtant que « A l'appel d'un dossier, le rapporteur donne lecture du rapport. Le Président ouvre les débats et invite les autres membres du Conseil à faire leurs observations. »

A l'issue de ces débats, le conseil examine le projet de décision, l'amende et au besoin, rend la décision. »

« Eu égard à tout ce qui précède, il me semble juste et opportun qu'une décision en rectification du rapport précédemment produit, soit formellement prise afin que cette préoccupation majeure et fondamentale soit traitée dans les termes qu'elle mérite. L'avenir politique du Cameroun en dépend.

Pr Olivier BILE

Les libérateurs

« NB : « La colère de Dieu se révèle du ciel contre toute impiété et toute injustice des hommes qui retiennent injustement la vérité captive » Romains ; 1 :18 » ;

--- Attendu qu'en application des dispositions de l'article 19 alinéa 3 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, avis de cette saisine a été donné aux parties défenderesses ;


SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

--- Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, « (1) Toute partie intéressée peut saisir le Conseil Constitutionnel d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. »


LE PRESIDENT


Clément ATANGANA

LE SECRETAIRE GENERAL


MALEGHO Joseph ASEH

LE GREFFIER EN CHEF


HAMADJODA